

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
RÈGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE JEAN MERMOZ  
-----

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**Vu,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
  - le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
  - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
  - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
  - **l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie ;**
- la demande écrite de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE en date 27/06/2019, en vue de travaux réfection trottoir et voirie situés rue Jean Mermoz par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, TSA 7001169134 DARDILLY Cedex ;
  - **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 22/07/2019 au 05/08/2019 inclus, en fonction des besoins du chantier :

**L'accès à la rue Jean Mermoz** (dans sa partie comprise entre la rue du Mouchel et le carrefour des rues de la République, du Général de Gaulle et de l'Avenue du Président Coty) sera interdit à tous véhicules pendant une journée, sauf pour les véhicules d'urgence.

Des déviations seront mises en place par les rues adjacentes.

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit**, au droit et à l'avancement du chantier.

**L'accès des piétons sera dévié et sécurisé.**

*Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de déchets ménagers dans cette voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité de celle-ci sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services de la Métropole Rouen Normandie.*

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès aux habitations riveraines sera toutefois autorisé.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place par et sous la responsabilité de la Métropole et de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

**Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville Saint Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :


Pour exécution :

- Monsieur le Directeur du pôle de proximité Plateau Robec de la Métropole-Rouen-Normandie
- L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE : [pmalbete@eurovia.com](mailto:pmalbete@eurovia.com)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale

Pour information :

- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole (Filo'r)
- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole
- Monsieur le Directeur des Routes Départementales
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Incendie et de Secours de Franqueville Saint Pierre
- Monsieur le Directeur du SAMU76

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 05 juillet 2019

 Le Maire,  
  
Philippe LEROY